

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape, (Droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul, le 29 mai 1990.-

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), désireux d'abolir les obstacles à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement dans les Etats membres, ont signé à Banjul, le 29 mai 1990, le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement.

Aux termes de ce Protocole additionnel, le droit d'établissement est celui reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de s'établir dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et d'exercer des activités économiques notamment la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par les lois et règlements du pays d'implantation, sous réserve de la reconnaissance.

C'est ainsi que, pour garantir la mise en oeuvre de ce droit, chacun des Etats membres s'impose d'accorder sur son territoire un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des autres Etats membres.

Toutefois, dans le cas où lesdites sociétés n'ont, dans un Etat membre que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre.

Par ailleurs, si un Etat membre, pour une raison ou une autre, n'est pas en mesure d'assurer le traitement égalitaire susindiqué, il doit en informer, par écrit, le Secrétaire exécutif et les autres Etats membres ^{qui} ~~ne~~ sont, alors, pas tenus d'accorder un tel traitement aux ressortissants et sociétés de l'Etat en question.

En tout état de cause, les activités relevant, dans un Etat membre, même à titre exceptionnel, de l'exercice de l'Autorité publique, sont exclues de l'application des dispositions du présent Protocole, lesquelles ne préjugent pas non plus de l'application des mesures législatives et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants non nationaux et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Pour assurer la promotion et la protection des investissements au sein de la communauté, le présent Protocole dispose que les avoirs et investissements réalisés par les ressortissants de la CEDEAO non nationaux de l'Etat membre d'implantation, après avoir ^{été} dûment autorisés, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de confiscation ou d'appropriation sur des bases discriminatoires. Toute mesure de confiscation, d'expropriation ou de nationalisation doit être suivie d'une juste et équitable indemnisation.

En outre, s'agissant des opérations de change liées aux investissements et aux paiements courants, les Etats membres s'engagent à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires ou à accorder un traitement plus favorable à des ressortissants de pays tiers.

Le présent Protocole additionnel, annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante, est entré en vigueur provisoirement dès sa signature. Il le sera définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires.

Tout différend né de son application ou de son interprétation sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 56 du Traité.

.../...

Il sera enregistré auprès de l'Organisation de l'Unité africaine et de celle des Nations-Unies.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII° LEGISLATURE

18/1991

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, du Plan, des Finances et de la Législation,

Sur

le projet de loi n°12/92 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel relatif à l'exécution de la ~~troisième~~ étape (Droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul, le 29 Mai 1990.

Par

Amadou Mactar NDAO

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les Commissions des Affaires étrangères, du Plan, des Finances et de la Législation, s'est réunie le Vendredi 19 Juin 1992 à 15 heures, sous la présidence du Député Djibril SENE, Président de la Commission des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le projet de loi n°12/92, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (Droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul, le 29 Mai 1990.

Le Gouvernement était représenté par **Mr C.** Ndoffène Bouna DIOUF, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des relations avec les Assemblées, représentant son collègue des Affaires étrangères, empêché.

Monsieur le Ministre délégué, après avoir noté avec satisfaction l'intérêt que les députés attachent à ce projet de loi, a exposé les motifs dudit projet en déclarant clairement que les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), désireux d'abolir les obstacles à la libre circulation des personnes au droit de résidence et d'établissement dans les Etats membres, ont signé, à Banjul, le 29 Mai 1990, le protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement.

Aux termes de ce protocole additionnel, le droit d'établissement est celui reconnu à un citoyen d'un Etat membre, de s'établir dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et d'exercer des activités économiques, notamment, la **constitution** et la gestion d'entreprise dans les conditions définies par les lois et règlements du pays d'implantation.

C'est ainsi que, pour garantir la mise en oeuvre de ce droit, chacun des Etats membres s'impose d'accorder sur son territoire, un

traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des autres Etats membres. Toutefois, dans le cas où lesdites sociétés n'ont, dans un Etat membre que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre.

En tout état de cause, les activités relevant d'un Etat membre, même à titre exceptionnel de l'exercice de l'autorité publique, sont exclues de l'application des dispositions du présent protocole, lesquelles ne préjugent pas non plus de l'application des mesures législatives et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants non nationaux et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Pour assurer la promotion et la protection des investissements au sein de la Communauté, le présent protocole dispose que les avoirs et investissements réalisés par les ressortissants de la CEDEAO non nationaux de l'Etat membre d'implantation, après avoir été dûment autorisés, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de confiscation ou d'expropriation sur des bases discriminatoires. Toutes mesures de confiscation, d'expropriation ou de nationalisation doivent être suivies d'une juste et équitable indemnisation.

Le présent protocole additionnel annexé au traitement de la CEDEAO dont il fait partie intégrante, entre en vigueur, provisoirement, dès sa signature. Il le sera définitivement après sa ratification par au moins (7) Etats signataires.

Il faut aussi préciser que tout différend né de son application, ou de son interprétation, sera réglé conformément à la procédure du règlement des différends prévue à l'article 56 du traité.

Vos Commissaires, après l'exposé des motifs du projet de loi, ont demandé à Monsieur le Ministre, des précisions et des éclaircissements avant de poser des questions relatives, notamment, à l'intégration économique africaine.

Certains Commissaires ont demandé s'il n'était pas possible d'ajouter, dans le protocole, la "circulation des biens".

D'autres Commissaires ont demandé si, dans le cadre de la CEDEAO, les Etats membres respectent leur engagement, eu égard aux expulsions répétées de ressortissants de pays membres.

Vos Commissaires ont regretté que, pour atteindre les objectifs de la CEDEAO, certains Etats membres ne mènent pas de campagnes d'explication en direction de leurs populations. Ils pensent qu'au niveau de la sous-région, une bonne campagne de sensibilisation et d'explication est nécessaire pour appuyer les efforts du Président Abdou DIOUF vers l'intégration politique et économique.

En ce qui concerne les visas, les Commissaires recommandent la réciprocité absolue.

Concernant les relations entre le Sénégal et la Mauritanie, vos Commissaires ont encouragé la reprise des relations mais souhaitent une campagne d'explication en direction des populations concernées.

Les relations entre la Gambie et le Sénégal ont été aussi évoquées par vos commissaires qui ont encouragé les deux gouvernements à favoriser plus que par le passé, tout ce qui peut rapprocher davantage les deux peuples, car, malgré la signature du traité d'amitié et de coopération, malgré les réunions de la grande commission mixte, des tracasseries ont été signalées.

Certains commissaires constatent que le protocole n'est pas hardi en ce qui concerne la confiscation des biens et l'expropriation.

D'autres Commissaires estiment qu'il est temps de penser à l'harmonisation des diplômes.

Enfin, les Commissaires ont souhaité avoir des précisions sur l'état de ratification dudit protocole.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre, a encore salué l'intérêt capital que les Commissaires attachent à ce projet de loi.

- Parlant de l'intégration africaine, il déclare que le texte du projet va dans la droite ligne des préoccupations du Gouvernement sénégalais tendant à réaliser l'intégration africaine et la création d'un ministère de l'intégration en est une belle illustration. Parlant de la CEDEAO, il explique qu'il est fait mention de la suppression des barrières tarifaires, ce qui va entraîner la libre circulation des biens et que certaines dispositions sont déjà entrées en vigueur. Il précise aussi que le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intégration africaine plaident toujours pour l'application des protocoles signés par les Gouvernements membres.

- Pour les campagnes de sensibilisation par les Gouvernements, Monsieur le Ministre délégué prend acte des recommandations des Commissaires et affirme que le Gouvernement du Sénégal s'engage à bien informer son peuple, mais invite, à cette occasion, les Commissaires à joindre leurs efforts à ceux du Gouvernement car, dit-il, les parlementaires sont toujours collés à leurs mandants et vivent en contact permanent avec leur peuple.

- Parlant des visas, Monsieur le Ministre délégué donne raison aux Commissaires, car il trouve aberrant que des Gouvernements signataires ne puissent respecter leur engagement, surtout au niveau de la CEDEAO, mais déclare que, souvent, certains gouvernements agissent en fonction de leur situation économique,

- Parlant toujours des visas, il signale que sur l'initiative du Gouvernement sénégalais, les Ambassadeurs de la CEE ont déjà tenu à DAKAR, une conférence. Il reste donc un suivi rigoureux des décisions de DAKAR.

- Pour les cas du Sénégal-Mauritanie et Sénégal-Gambie, le Gouvernement sénégalais prend acte des problèmes soulevés par les Commissaires afin de leur trouver, dans la mesure du possible, les meilleures solutions.

- Pour les diplômes, dira le Ministre, des inquiétudes sont signalées, mais étant donné que le texte est déjà négocié, le Gouvernement demandera à nos experts, au cours de leurs réunions, de tenir compte des préoccupations des commissaires, qui sont pertinentes, c'est-à-dire, l'harmonisation et la reconnaissance des diplômes.

- Pour l'état de la ratification du protocole, il faut signaler que 5 Etats l'ont déjà ratifié et sont : le GHANA, la GUINEE, le MALI, le NIGERIA et le TOGO. Le Sénégal, après le vote du projet, sera le 6ème Etat.

Satisfaits des réponses, vos commissaires ont adopté le projet de loi, à l'unanimité, et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

181971

11 0 I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF A L'EXECUTION DE LA TROISIEME ETAPE, (DROIT D'ETABLISSEMENT) DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT, SIGNE A BANJUL, LE 29 MAI 1990.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 26 juin 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (Droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul, le 29 mai 1990.

Dakar, le 26 juin 1992

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

TREIZIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
BANJUL, 28-29 MAI 1990

PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP 2/5/90
RELATIF A L'EXECUTION DE LA TROISIEME ETAPE (DROIT D'ETABLISSEMENT)
DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT
DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES.

Vu l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu l'Article 27 du Traité de la CEDEAO relatif à la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le Protocole A/P.1/5/79 DU 29 Mai 1979 sur la libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

Vu le Protocole A/P.3/5/82 du 29 Mai 1982 PORTANT Code de La Citoyenneté de ma Communauté ;

Vu le Protocole A/P/1/1184 du 23 novembre 1984 relatif aux Entreprises Communautaires ;

Vu le Protocole Additionnel A/SP.1/7/86 du 1er Juillet 1986 relatif à l'exécution de la Deuxième Etape (Droit de Residence) du Protocole sur la libre circulation des Personnes, de Droit de Résidence et d'Etablissement.

CONSIDERANT le délai fixé pour l'exécution de l'Etape II (Droit de Résidence, et d'Etablissement, qui expire le 4 juin 1990.

CONVAINCUES de l'impérieuse nécessité du passage à la Troisième Etape (Droit d'Etablissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement dans la mesure où l'application homogène, par tous les Etats Membres, des dispositions des textes de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux constitue une base fondamentale de l'édification de la Communauté et conditionne le développement harmonieux des activités économiques, sociales et culturelles des Etats membres de la sous-région pour le bien-être de leurs populations.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

DEFINITIONSARTICLE PREMIER

Dans le présent Protocole, on entend par :

- Traité, le Traité de la Communauté économique des de l'Ouest ;
- "Communauté," la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest
- Etat-Membre ou Etats Membres, l'Etat membre ou les Etats m Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- "Etat-Membre, pays d'accueil", l'Etat-Membre ou le pays de séjour ou de résidence du travailleur migrant ;
- Etat-Membre, pays d'origine", l'Etat-Membre ou le pays dont est originaire ou ressortissant le travailleur migrant ;
- "Conseil, le Conseil des Ministres crée par l'article 6 du Traité ;
- "Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif", le Secrétaire Exécutif et le Secrétariat Exécutif de la Communauté prévue à l'article 8 du Traité.
- " Commission" la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration des questions Monétaires et des Paiements de la Communauté définie à l'article 9 paragraphe 1 alinéa (a) du Traité ;
- "Citoyen ou Citoyens de la Communauté, pour ressortissant ou ressortissants d'un Etat membre remplissant les conditions fixées par le Protocole A/P/3/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté ;
- "Droit de Résidence", le droit reconnu à un citoyen ressortissant d'un Etat membre, de demeurer dans un Etat Membre autre que son Etat d'origine et qui lui a délivré une carte ou un Permis de Résidence pour y occuper ou non un emploi ;

- "Droit d'Etablissement", le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre de s'installer ou de s'établir dans un Etat membre autre que son Etat d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'Etat membre d'accueil pour ses propres ressortissants ;

- "Carte de Résident", ou "Permis de Résident", le titre ou le permis de résidence délivré par les autorités compétentes accordant le droit de résidence sur le territoire d'un Etat membre ;

- "Résident", tout citoyen ressortissant d'un Etat membre auquel est conféré le droit de résidence ;

- "Travailleur migrant ou migrant", tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre dont il n'est pas originaire et qui cherche à occuper un emploi ;

- "Autorité compétente du lieu de résidence", l'Autorité locale habilitée et chargée des problèmes relatifs à la résidence des étrangers sur le territoire de l'Etat Membre d'accueil ;

- "Droits fondamentaux", les droits reconnus à tout travailleur migrant par le présent Protocole et par les Conventions de l'Organisation internationale du travail (O.I.T) sur la protection des droits des travailleurs migrants ;

- "Travailleurs frontaliers", les travailleurs migrants qui, tout en exerçant un emploi dans un Etat membre, maintiennent leur résidence normale dans un Etat voisin, leur pays d'origine, où ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ;

- "Travailleurs saisonniers", les travailleurs migrants qui exercent pour un employeur ou pour leur propre compte, dans un Etat Membre dont ils ne sont pas ressortissants une activité qui, par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercées que pendant une partie de l'année

- "Travailleurs itinérants", les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence normale dans un Etat membre, doivent aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre Etat membre pour une courte période ;

- "Sociétés", les sociétés de Droit civil ou Commercial et les autres personnes morales relevant du Droit Public ou Privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif ;

2. Dans le présent Protocole, l'expression "travailleurs migrants" exclut

i) les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées par des organisations ou des organismes internationaux et les personnes employées par un Etat en dehors de son territoire dont l'admission et le statut sont régis par le Droit international général ou par des Accords internationaux ou Conventions internationales spécifiques ;

ii) les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées par le compte d'un Etat en dehors de son territoire pour l'exécution de programme de coopération aux fins de développement convenus avec le pays d'accueil et dont l'admission et le statut sont régis par des Accords internationaux ou conventions internationales spécifiques ;

iii) les personnes dont les relations de travail avec un employeur n'ont pas été établies dans l'Etat membre d'accueil ;

iv) les personnes qui deviennent résidentes en qualité d'investisseur d'un pays autre que leur Etat membre d'origine ou qui, dès leur arrivée dans ce pays, exerce une activité économique en qualité d'employeur.

5.

TITRE II

ETABLISSEMENT OU ACCESSION A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Article 2

Le Droit d'établissement tel qu'il est défini à l'Article 1er ci-dessus, comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises et notamment des sociétés au sens de l'Article 3 ci-dessous dans les conditions définies par les lois et règlements du pays d'implantation pour ses propres ressortissants.

Article 3

Les sociétés constituées en conformité des lois et règlements d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principale établissement à l'intérieur de la Communauté, sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent Protocole, aux personnes physiques ressortissants des Etats Membres.

Toutefois, dans le cas où elles n'ont, dans un Etat Membre que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat Membre.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS ECONOMIQUES DONT L'EXERCICE EST SOUMIS A DES MESURES SPECIALES OU PARTICULIERES POUR LES RESSORTISSANTS NON-NATIONAUX

Article 4

1. En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de services, chacun des Etats membre s'impose d'accorder sur son territoire un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des autres Etats membres.

.../...

2. Toutefois, si pour une activité déterminée, un Etat membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, il doit l'indiquer par écrit au Secrétariat Exécutif et les autres Etats membres, selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement aux ressortissants et sociétés de l'Etat en question.
3. Les dispositions du présent Protocole et les mesures prises en vertu et celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives et administratives qui prévoient un régime spécial pour les ressortissants non nationaux et qui sont justifiés par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.
4. Sur recommandation de la Commission et sur proposition du Conseil, les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui soumettent dans un Etat membre au moins, l'accès à certaines activités non salariées (professions libérales et non libérales) et leur exercice à des mesures de protection ou de restriction feront l'objet de décisions de la Conférence visant à leur coordination et à leur harmonisation.
5. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice sur recommandation de la Commission et sur proposition du Conseil, il sera procédé, par décisions de la Conférence, à la reconnaissance mutuelle, au niveau communautaire, des diplômes, certificats et autres titres.
6. Sont exclus de l'application des dispositions du présent Protocole, les activités relevant, dans un Etat membre, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'Autorité publique.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS A REALISER OU REALISES DANS LE CADRE DE LA
CONSTITUTION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ACCESSION A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Article 5

Les Etats membres reconnaissent l'importance des investissements (privés ou publics) pour la promotion de leur coopération au développement et, la nécessité de prendre les mesures de nature à promouvoir de tels investissements. A cet effet, ils s'engagent conjointement et solidairement à

i) mettre en oeuvre des mesures pour encourager les opérateurs économiques qui se conforment aux objectifs et aux priorités de leur coopération au développement ainsi qu'aux lois et règlements de leurs Etats respectifs, à participer à leurs efforts de développement ;

ii) accorder un traitement juste et équitable à de tels investissements, encourager et créer des conditions qui favorisent la participation de tels investissements ;

iii) promouvoir une coopération effective entre leurs opérateurs économiques respectifs.

Article 6

Afin d'accélérer davantage leur coopération au développement et à l'expansion des investissements directement productifs, les Etats Membres s'engagent à adopter les dispositions qui facilitent et accroissent un flux de capitaux privés plus stable et qui renforcent :

i) les financements conjoints d'investissements productifs avec le secteur privé ;

ii) l'activité et l'efficacité des marchés financiers internes ;

iii) l'accès aux marchés financiers internationaux.

Article 7

1. Les avoirs et investissements réalisés par les ressortissants de la CEDEAO non nationaux de l'Etat Membre d'implantation, après avoir été dûment autorisés, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de confiscation ou d'expropriation sur des bases discriminatoires.

2. Toute mesure de confiscation, d'expropriation ou de nationalisation doit être suivie d'une juste et équitable indemnisation.

Article 3

Les Etats Membres, reconnaissant le rôle des institutions nationales de financement du développement comme intermédiaires pour attirer les flux de capitaux pour la coopération au développement, s'engagent à encourager, dans le cadre de leur coopération monétaire et financière, l'établissement ou le renforcement :

1. d'institutions de financement nationales ou régionales des exportations et la garantie des crédits d'exportation ;

2. de mécanismes régionaux de paiement, susceptibles de faciliter et de promouvoir les échanges intra-communautaires.

Article 9

Les Etats membres, reconnaissent la nécessité de promouvoir et de protéger les investissements de chaque Etat Membre sur leurs territoires respectifs, s'engagent, dans leur intérêt mutuel, à harmoniser leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives à la promotion et à la protection des investissements afin d'en faire la base de systèmes communautaires d'assurance et de garantie.

TITRE VDISPOSITIONS RELATIVES AUX MOUVEMENTS DES CAPITAUX LIES AUX
INVESTISSEMENTS ET AUX PAIEMENTS COURANTSArticle 10

1. En ce qui concerne les mouvements de capitaux liés aux investissements et les paiements courants, les Etats Membres s'abstiennent de prendre, dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seront incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application du présent Protocole et d'autres dispositions communautaires antérieures dont notamment le Protocole A/P.1/11/84 du 23 NOVEMBRE 1984 de la Conférence relatif aux Entreprises communautaires.

2. Toutefois, et sous réserve d'en informer au préalable les instances de la Communauté, ces obligations n'empêchent pas les Etats Membres de prendre, pour des raisons tenant à des difficultés économiques graves ou à des problèmes sérieux de balance des paiements, les mesures de sauvegarde nécessaires.

Article 11

En ce qui concerne les opérations de change liées aux investissements et aux paiements courants, les Etats Membres s'abstiennent, dans toute la mesure du possible, de prendre des mesures discriminatoires ou d'accorder un traitement plus favorable à des ressortissants de pays tiers.

.../

TITRE VICOOPERATION ENTRE LES ADMINISTRATIONS
COMPETENTES DES ETATS MEMBRESArticle 12

Les Autorités compétentes des Etats Membres doivent coopérer étroitement les unes avec les autres d'une part, et avec le Secrétariat exécutif d'autre part, dans le domaine des conditions générales de la réalisation du Droit d'établissement afin :

1. d'identifier les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges et de les traiter en général par priorité ;
2. d'éliminer les procédures et pratiques administratives découlant, soit de la législation et de la réglementation internes, soit d'Accords antérieurement conclus entre les Etats Membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement ;
3. de veiller à ce que les travailleurs salariés d'un des Etats Membres, employés sur le territoire d'un autre Etat Membre sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions qu'ils devraient remplir s'ils venaient de cet Etat au moment où ils veulent accéder à cette activité.
4. de rendre possible l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un Etat Membre par un ressortissant d'un autre Etat Membre, dans la mesure où les lois et règlements de l'Etat Membre d'accueil le permettent ;
5. d'éliminer les restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité, d'une part aux conditions de création sur le territoire d'un Etat membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et d'autre part aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci ;

6. de coordonner, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats Membres, des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

Article 13

Les Etats Membres s'engagent à prendre, en conformité avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Protocole, toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions du présent Protocole.

Article 14

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévus par l'article 56 du Traité.

Article 15

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire exécutif qui les communique aux Etats Membres dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

.../

TITRE VIII

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 16

1. le présent Protocole Additionnel entre en vigueur, de façon provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.
2. Le présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui remettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres et leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification.

Le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations-Unies, l'Organisation de l'Unité africaine et de toutes autres Organisations que le Conseil peut déterminer.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

Fait à Banjul, le 29 mai 1990

EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI./

.....
 S.E. Théophile NA
 Ministre des Affaires étrangères
 ET DE LA Coopération, pour et par
 ordre du Président de la République
 DU BENIN

.....
 S.E. Aladji Sir
 Dawda Kairaba JAWARA
 Président de la République de
 Gambie

.....
 S.E. Capitaine
 Blaise COMPAORE
 Président du Front Populaire
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement
 du Burkina FASO

.....
 S.E. DR. Obed Yao ASAMOAH
 Secrétaire pour les Affaires
 Etrangères (P.N.D.C), pour et
 par ordre du Chef de l'Etat
 Président, Conseil Provisoire de
 la Défense Nationale (P.N.D.C),
 République du Ghana

.....
 S.E. Adriano De Oliveira LIMA
 Ministre des Travaux Publics,
 pour et par ordre du Président
 de la République du CAP VERT

.....
 S.E. Le Général LANSANA CONTE
 Président du Comité Militaire
 de Redressement National (C.M.R.N)
 Chef de l'Etat, Président de la
 République de GUINEE.

.....

S.E. Siméon AKE
Ministre des Affaires étrangères
POUR ET PAR ORDRE DU Président de
la République de COTE-D'IVOIRE

.....

.....

S.E. JOAO Bernado VIEIRA
Secrétaire général du PAIGC
Président du Conseil d'Etat de
la République de GUINÉE-BISSAU

.....

S.E. Dr. Elijah E. TAYLOR
Ministre du Plan et de l'Economie,
POUR ET PAR ORDRE DU Président de
la République du LIBERIA

S.E. Le Général
Ibrahima Badmasi BABANGIDA
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du NIGERIA

.....

S.E. Le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union
Démocratique du Peuple MALIEN
En l'absence du Gouvernement Chef de
l'Etat

.....

S.E. M. Cheikh Hamidou KANE
Ministre délégué chargé de
l'Intégration Economique Africaine
pour et par ordre du Président
de la République du Sénégal

.....

S.E. Hasni Ould DIDI
Ministre des Affaires étrangères
pour et par ordre du Président
de la République Islamique de
Mauritanie.

.....

S.E. Le Major-Général
Dr. Joseph Saidou MOGHE
Président de la République de
SIERRA-LEONE

.....

S.E. Aliou KAMINIDOU
Premier Ministre, pour et par
ordre du Président de la
République du NIGER

.....

S.E. Yaoivi ADOGO
Ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération, pour et par ordre du Président
de la République TOGOLAISE.